



Commission de l'Économie

Procès-verbal de la réunion du 18 juin 2015

Ordre du jour :

1. 6543 Projet de loi
relatif à l'archivage électronique et portant modification :
 1. de l'article 1334 du Code civil ;
 2. de l'article 16 du Code de commerce ;
 3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

2. 6768 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : Mme Diane Aehm remplaçant M. Emile Eicher, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten remplaçant M. Claude Haagen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Marc Spautz remplaçant M. Félix Eischen

M. Romain Nies, M. Sigurdur Gudmannsson, M. Luc Wilmes, M. Raymond Faber, du Ministère de l'Économie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. 6543 **Projet de loi**
relatif à l'archivage électronique et portant modification :
1. de l'article 1334 du Code civil ;
2. de l'article 16 du Code de commerce ;
3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

Un texte coordonné reprenant les modifications proposées par le Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire est distribué à l'assistance.

L'auteur du projet de loi est invité à commenter les observations de la Haute Corporation.

Article 4

Celui-ci confirme qu'en réaction à la dernière lettre d'amendements parlementaires, qui critiqua l'approche du Conseil d'État l'ayant amené à s'opposer formellement à l'encontre de l'article 4 (nouveau), il a été invité au Conseil d'État pour lui expliquer plus en détail les activités de dématérialisation/conservation et la portée du futur statut de prestataires de services dans ce domaine.

Les difficultés du Conseil d'État avec ce texte résultaient du fait qu'il a considéré le projet de loi comme créant une nouvelle profession. Or, ce métier ou cette activité économique existe déjà.

Suite à ces discussions, le Conseil d'État a pu retenir que « ...le statut de prestataire de services de dématérialisation ou de conservation n'est pas une condition pour pouvoir exercer les activités visées. La seule conséquence pour une entreprise n'ayant pas demandé ce statut est qu'elle devra, le cas échéant, prouver en justice que ses fichiers ont été créés et archivés selon les règles de l'art. »

En conclusion, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle exprimée par référence à l'article 32(3) de la Constitution consacrant la liberté de commerce et le texte proposé par la commission est accepté.

Débat :

Monsieur le Président-Rapporteur signale que la conclusion évoquée du Conseil d'État est formulée de manière bien plus indirecte et la cite. L'orateur souhaite savoir si la Commission de l'Économie partage, comme lui-même, « l'approche » que la seule conséquence pour une entreprise proposant des services d'archivage électronique qui ne dispose pas du statut de PSDC est qu'elle ne bénéficie pas de la présomption de conformité et donc, le cas échéant, du renversement de la charge de la preuve.

Un représentant du groupe CSV souligne qu'il partage entièrement cette interprétation. L'intervenant juge toutefois nécessaire que les clients potentiels soient informés de cette différence notable entre prestataires

certifiés et non certifiés. Il appelle au Président-Rapporteur de souligner clairement cette différence dans son rapport écrit et oral.

Monsieur le Président-Rapporteur juge également important de faire ressortir cette différence. En plus, il souhaite retracer de manière critique le délai d'instruction inhabituellement long de ce projet de loi de la part du Conseil d'État. Il rappelle que tout un secteur économique est depuis longue date en attente de ce dispositif.

Article 15

A noter que la proposition alternative formulée par la Commission de l'Économie à l'encontre du libellé suggéré par le Conseil d'État ne suscite pas d'observations de la part de ce dernier.

Observations rédactionnelles

Pour le reste, le Conseil d'État se limite à énoncer quelques propositions d'ordre rédactionnel ou légistique que le représentant du Ministère recommande de reprendre intégralement. La Commission de l'Économie fait sienne cette recommandation.

Conclusion :

Monsieur le Président-Rapporteur propose de présenter un projet de rapport jeudi prochain, de sorte que ce projet de loi pourrait être soumis au vote de la Chambre des Députés le 2 juillet 2015.

Les représentants du Ministère confirment que Monsieur le Ministre sera disponible lors de la séance plénière prévue à ladite date.

2. Projet de loi 6768

Un représentant ministériel procède à la présentation du projet de loi.

Article 1^{er}

L'alinéa 1^{er} indique l'objet de la loi. Dans son avis du 16 juin 2015, le Conseil d'État précise qu'il ne s'oppose cependant pas à son maintien « dans la mesure où la disposition en question assure une transposition fidèle de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la directive 2014/35/UE ».

Article 2

Le Conseil d'État constate que l'article ne suit pas l'ordre de présentation des définitions retenu par la directive.

Au point 10), les termes « ci-après règlement (UE) n° 1025/2012 » sont supprimés, tel que proposé par le Conseil d'État.

Article 3

Dans son avis du 16 juin 2015, le Conseil d'État constate que l'alinéa 2 de l'article 3 est une copie littérale de l'alinéa 2 de l'article 3 de la directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension. Ce texte est libellé comme suit : « Les principaux éléments des objectifs de sécurité sont énumérés à l'annexe I. ». Le Conseil d'État en déduit qu'il « semble exister d'autres éléments (« non » principaux) de ces objectifs » de sécurité « qui sont à respecter en vue de la mise à disposition sur le marché électrique ». Se pose par conséquent la question de savoir quels sont ces éléments et « quelles seront les conséquences pour les opérateurs économiques qui ne les respecteraient pas ». Le Conseil d'État demande de préciser ce point « dans l'intérêt de la sécurité juridique de ceux obligés de respecter le futur cadre légal ».

Un représentant ministériel explique qu'une telle précision serait superfétatoire, puisque l'annexe I contient en principe toutes les définitions relatives aux objectifs de sécurité. Le projet de loi s'en tient ainsi à la directive. Les législations des autres États membres vont d'ailleurs probablement dans la même direction.

Article 4

L'article 4 de la directive 2014/35/UE est libellé comme suit :

« Art. 4 – Libre circulation

Les États membres n'empêchent pas, pour les aspects couverts par la présente directive, la mise à disposition sur le marché du matériel électrique conforme à la présente directive. ».

L'article 4 du projet de loi a la teneur suivante :

« Article 4. Libre circulation

Le département de la surveillance du marché de l'ILNAS, ci-après « département » n'empêche pas, pour les aspects couverts par la présente loi, la mise à disposition sur le marché du matériel électrique conforme à la présente loi. ».

Dans son avis du 16 juin 2015, le Conseil d'État rappelle que les articles 13 à 15 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS donnent compétence, à côté de l'ILNAS, à l'Administration des douanes et accises et « à une ribambelle d'officiers de police judiciaire dans le domaine du contrôle des infrastructures, installations et moyens de transport visés par la législation sur la surveillance du marché et des investigations afférentes ». L'article 4 de la directive est donc « transposé de façon inadéquate ».

La Conseil d'État propose le libellé suivant pour l'article 4 : « Pour les aspects couverts par la présente loi, la mise à disposition sur le marché luxembourgeois de matériel électrique conforme à ces aspects ne peut pas être empêchée. ».

La commission se rallie au Conseil d'État.

Article 5

La directive charge les États membres de veiller « à ce que les entreprises distributrices d'électricité ne subordonnent pas le raccordement au réseau et l'alimentation en électricité des consommateurs en ce qui concerne le matériel électrique à des exigences en matière de sécurité plus strictes que les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I ».

Le Conseil d'État estime que le fait de confier cette charge à un membre du Gouvernement, à savoir le « Ministre ayant l'économie dans ses attributions », « risque d'apparaître comme insuffisant du moment que les autorités européennes interprètent l'article 5 de la directive 2014/35/UE comme obligation de résultat pour les États membres ». Pour cette raison, il fait la proposition de texte suivante : « Il est interdit aux entreprises distributrices d'électricité au Grand-Duché de Luxembourg de subordonner le raccordement au réseau et l'alimentation en électricité des consommateurs à des exigences en matière de sécurité plus strictes que les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I. ».

La commission reprend la proposition du Conseil d'État, tout en maintenant cependant la partie de phrase « en ce qui concerne le matériel électrique » derrière « des consommateurs ». **(amendement)**

Article 6

La dernière phrase du paragraphe 6 est modifiée comme suit : « Les coordonnées sont indiquées ~~dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues~~ en lettres latines et chiffres arabes. »

Le but est d'assurer que l'adresse des fabricants soit lisible et compréhensible. Ainsi, une adresse en lettres grecques n'est pas compréhensible pour tous, alors qu'une adresse écrite en néerlandais (« straat ») ne doit pas nécessairement être traduite dans une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. L'expression « des lettres latines et des chiffres arabes » figure d'ailleurs dans la *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les plaques et inscriptions réglementaires, ainsi que leurs emplacements et modes d'apposition en ce qui concerne les véhicules à moteur et leurs remorques*, à l'annexe I, 4.1.. **(amendement)**

À l'endroit de l'article 8, le Conseil d'État demande de faire abstraction de la formule abrégée « le département » du département visé de l'ILNAS et « de recourir à chaque fois à la désignation officielle de ce département, tout en précisant de surcroît au paragraphe 2, où il est pour la première fois fait mention dudit département, qu'il s'agit du « département de la surveillance du marché de l'ILNAS ». Il s'avère toutefois que le département en question est mentionné pour la première fois au paragraphe 8 de l'article 6, de sorte que la précision demandée est à faire à cet endroit. Par ailleurs, le Conseil d'État ne mentionne que les paragraphes 2, 8 et 9 de l'article 8, alors que la désignation officielle du département doit également être ajoutée au paragraphe 7. **(amendement)**

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 9 est modifié comme suit :

« (9) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique, rédigés dans au moins une des trois langues ~~administratives désignées dans la loi précitée~~ du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en anglais, pour démontrer la conformité du matériel électrique à la présente loi. ».

L'ajout s'explique par des raisons d'ordre pratique. Tous les concernés ne maîtrisant pas l'une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, il est préférable d'ajouter la langue anglaise. L'ILNAS accepte également que les informations en question soient fournies en anglais, d'autant plus qu'il rédige lui-même ses rapports en anglais. **(amendement)**

Concernant le paragraphe 7, selon lequel « les fabricants veillent à ce que le matériel électrique soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité [...] », un député déclare que de plus en plus de fabricants offrent ces données sur support informatique. L'orateur considère dès lors comme nécessaire d'ajouter un résumé sur papier.

Les informations relatives à la sécurité doivent être accessibles avant la mise en marche du matériel électrique, comme l'explique un représentant ministériel. Il est donc sous-entendu qu'une note sur papier accompagne le matériel électrique. L'ILNAS contrôle de toute façon s'il est satisfait à l'obligation prévue par le paragraphe 7. À noter encore que le texte du projet de loi est repris de la directive.

La possibilité de fournir les données sur support informatique est d'ailleurs mentionnée expressément quand elle est acceptée par l'ILNAS.

Le matériel électrique, appelé en anglais « household », désigne l'électroménager (grille-pain, lave-linge, plaques de cuisson, lampes, etc.), à l'exception des équipements radio et du matériel prévu à l'annexe II.

Article 7

Sans observation.

Article 8

En ce qui concerne la proposition rédactionnelle du Conseil d'État d'écrire « département de la surveillance du marché », il est renvoyé à l'article 6.

Au paragraphe 3 est opérée la même modification qu'au paragraphe 6 de l'article 6, concernant l'indication des coordonnées.

Au paragraphe 9 est ajoutée la langue anglaise. (cf. supra sous article 6, paragraphe 9)

Un député souhaiterait savoir si toutes ces obligations imposées aux fabricants, et prolongeant les procédures, ne risquent pas d'engendrer une augmentation des coûts de production qui se répercutera sur le prix de vente.

Un représentant ministériel rappelle qu'il a été légiféré au niveau européen en matière de matériel électrique une première fois en 1973 par la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension. Au début des années 1990, avec le marquage CE, le terrain a été préparé pour intégrer cette directive dans le concept « nouvelle génération/approche »¹. En 2006 a été adoptée la directive 2006/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension. Il s'agit d'une compilation de la directive précitée du 19 février 1973 et de la directive 93/68/CEE du Conseil du 22 juillet 1993, concernant le marquage CE, modifiant une série d'autres directives, dont celle de 1973. Aujourd'hui, la directive de 1973 garde toute sa validité ; la directive 2014/35/UE n'apporte pas de modifications au fond, mais a été adoptée sur base du règlement (CE) n° [765/2008](#) du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil. Par ailleurs, le règlement précité

¹ « new legislative framework » : paquet de mesures (« paquet Marché intérieur ») adopté le 9 juillet 2008 par le Conseil de l'Union européenne

constitue la base d'une harmonisation de toutes les directives nouvelle approche, en ce qui concerne les définitions et paramètres de conformité.

La directive 2014/35/UE constitue donc, suivant l'exposé des motifs du projet de loi, une refonte de la législation européenne en matière de la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension. Elle « fait partie d'un paquet de mesures législatives visant à aligner le texte de huit directives « produits » sur le nouveau cadre législatif adopté en 2008 dans le but de renforcer et améliorer les règles et aspects pratiques relatifs à la commercialisation des produits ». Les paramètres qui changent concernent uniquement la traçabilité du produit. Le nouveau cadre législatif a pour objet d'assurer la conformité du produit avant sa mise sur le marché (-> marquage CE). Chaque produit venant d'un pays tiers fait déjà l'objet d'un premier contrôle par l'Administration des douanes et accises qui collabore avec l'ILNAS.

À une question afférente d'un député, un représentant ministériel confirme que la présente matière est impliquée dans les discussions relatives au TTIP (Transatlantic Trade and Investment Partnership). Près de 90% des normes européennes se fondent d'ailleurs sur des normes internationales.

Un autre membre de la commission insiste sur la protection du fabricant, en songeant au fait que dans le domaine du matériel électrique, une large part du marché provient de pays tiers. Le projet de loi transposant la directive ne fait cependant que maintenir le statu quo.

Articles 9 à 12

Sans observation.

Article 13

Le paragraphe 2 est supprimé conformément à la demande du Conseil d'État. Ce texte est certes une copie du paragraphe 2 de l'article 13 de la directive, mais « pose problème dès lors qu'il n'appartient pas au législateur luxembourgeois de conférer des attributions à la Commission européenne, prérogative qui appartient à la seule compétence du législateur européen ».

Pour la même raison, l'alinéa 2 du paragraphe 3 est supprimé. En effet, « le législateur luxembourgeois ne peut pas ordonner aux instances européennes les actes que celles-ci sont tenues de publier au Journal officiel de l'Union européenne ».

Article 14

Selon le commentaire de l'article, si les conditions des articles 12 et 13 (présomption de conformité) ne sont pas remplies, le département de la surveillance du marché « doit également considérer, en vue de la mise à disposition sur le marché ou de la libre circulation, comme répondant aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I le matériel électrique construit conformément aux dispositions en matière de sécurité des normes en vigueur dans l'État membre de fabrication s'il assure une sécurité équivalente à celle requise au Grand-Duché de Luxembourg ».

Dans son avis du 16 juin 2015, le Conseil d'État note que l'article transpose a priori correctement la directive, mais que « se pose pourtant le problème de déterminer les normes de sécurité luxembourgeoises au regard desquelles cette équivalence doit être établie. À défaut d'indiquer avec précision les références légales ou réglementaires permettant de déterminer le niveau de la sécurité requise au Luxembourg, le texte sous examen ne répond pas aux exigences de sécurité. ».

Le Conseil d'État se demande si les autorités luxembourgeoises ne pourraient pas reconnaître « simplement les normes en vigueur dans les autres États membres au lieu de devoir déterminer des références nationales spécifiques susceptibles d'assurer une sécurité équivalente pour autant que pareilles normes nationales font défaut ».

Un représentant ministériel explique qu'une telle acceptation d'office du matériel électrique construit dans les autres États membres, donc une reconnaissance globale des normes en vigueur dans ces États serait inopportune. En effet, un produit italien à 115 V mis légalement sur le marché en Italie, où la tension d'alimentation de certaines localités est encore de 115 V, devrait alors être accepté et mis sur le marché luxembourgeois, où il poserait un problème de sécurité. De même, certains produits qui sont fabriqués spécifiquement pour les pays nordiques avec une résistance élevée au froid peuvent dans d'autres pays être inflammables déjà à une température ambiante de 45°. Pour ces raisons, les normes harmonisées prévoient des dérogations permettant l'utilisation de tels produits dans certains États. Les auteurs préfèrent partant maintenir le texte tel que déposé et disposer ainsi d'une flexibilité permettant de refuser des produits qui n'offrent pas de « sécurité équivalente à celle requise au Grand-Duché de Luxembourg ». Cette approche est par ailleurs conforme à l'objectif de la directive de protéger le consommateur.

Au cas où les autorités luxembourgeoises constatent une non-conformité et prononcent, après avoir contacté le fabricant dans la mesure du possible, une interdiction de vente pour un produit qui est également sur le marché dans d'autres États membres, elles doivent en informer la Commission européenne et les autres États membres. La Commission européenne en prend note et évalue le bien-fondé de la décision luxembourgeoise. Les autres États membres disposent d'un délai de trois mois pour s'opposer à cette décision. La Commission européenne contacte ensuite le fabricant et les États membres ayant respectivement autorisé et interdit la mise sur le marché. Sa décision lie tous les États membres. (cf. article 19)

En pratique, un produit est d'abord soumis à des contrôles administratifs (vérification de l'existence d'une déclaration de conformité, voir si le dossier remis par le fabricant est complet). Si ces exigences sont satisfaites, mais qu'il existe un doute, le produit passe au laboratoire de l'ILNAS ou, si nécessaire, à un laboratoire étranger collaborant avec l'ILNAS.

Article 15

D'après le Conseil d'État, le paragraphe 2 de l'article 15 de la directive 2014/35/UE « porte sur la rédaction plutôt que sur la traduction de la déclaration UE » dans une des langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

La commission reprend la proposition de texte du Conseil d'État pour la seconde phrase du paragraphe 2.

Articles 16 à 18

Sans observation.

Article 19

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il convient de remplacer « l'ILNAS » par « le département de la surveillance du marché ». (**amendement**)

Dans son avis du 16 juin 2015, le Conseil d'État souligne que le texte « omet d'évoquer les mesures de retrait définitif du marché », évoquées au paragraphe 8 de l'article 19 de la

directive. Le paragraphe 8 est libellé comme suit : « Les États membres veillent à ce que les mesures restrictives appropriées soient prises à l'égard du matériel électrique concerné, par exemple son retrait du marché, sans tarder. ».

Le Conseil d'État considère que cette disposition est transposée par l'article 13, paragraphe 2, sous 4° de la loi précitée du 4 juillet 2014, lu avec l'article 8, paragraphe 4, sous 21° de la même loi.

En vertu de l'article 13, paragraphe 2, point 4 de cette loi, les autorités administratives compétentes peuvent « ordonner, coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les opérateurs économiques, le rappel, le retrait ou la modification d'un produit présentant un risque grave, y compris un risque grave dont les effets ne sont pas immédiats, du marché ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates ». L'article 8, paragraphe 4, sous 21° prévoit que « Le département de la surveillance du marché assure la surveillance du marché dans le cadre de la législation applicable relative [...] 21° au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension ».

La proposition rédactionnelle du Conseil d'État pour le paragraphe 6 est adoptée.

Article 20

Le paragraphe 1^{er} est supprimé conformément à la demande du Conseil d'État qui rend attentif au fait que les dispositions « dépassent le cadre des compétences du législateur luxembourgeois » en ce qu'elles comportent des injonctions à l'adresse de la Commission européenne.

En conséquence, le paragraphe 2 initial est à adapter. **(amendement)**

Articles 21 et 22

Sans observation.

Article 23

Cet article est supprimé, le Conseil d'État faisant remarquer que les dispositions invoquées « s'appliquent de façon autonome, sans qu'il soit besoin de rappeler cette application dans la loi en projet ».

Les sanctions faisant l'objet de ces dispositions pourront être mentionnées au **rapport** sur le projet de loi.

Article 24

Cet article est modifié tel que proposé par le Conseil d'État qui considère que le texte « renvoie de manière générale [...] à la législation ayant transposé des directives antérieures à la directive 2014/35/UE intervenues dans le domaine de la mise à disposition sur le marché de matériel électrique ».

Article 25

Sans observation.

*

Désignation d'un rapporteur

La commission désigne Mme Tess Burton comme rapportrice du projet de loi.

Luxembourg, le 18 juin 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Franz Fayot

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch